



PRÉFET DE LA RÉGION CENTRE-VAL DE LOIRE

## Arrêté

### **Portant décision après examen au cas par cas de la demande enregistrée sous le numéro F02417P0108 en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement**

**Le Préfet de région,  
Chevalier dans l'Ordre national de la Légion d'honneur,  
Chevalier dans l'Ordre national du Mérite,**

- Vu la directive 2011/92/UE du Parlement Européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;
- Vu l'arrêté ministériel du 12 janvier 2017 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 28 août 2017 portant délégation de signature du préfet de la région Centre-Val de Loire à Monsieur Christophe CHASSANDE, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Centre-Val de Loire ;
- Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro F02417P0108 relative au projet d'extension d'un bâtiment commercial avec parking attenant au 8 avenue du 19 mars 1962, à Vierzon (18) reçue le 6 novembre 2017 ;
- Vu la décision tacite, née le 11 décembre 2017, soumettant à évaluation environnementale le projet susmentionné ;
  
- Considérant que le projet consiste à modifier le parking existant du bâtiment « Les Briconautes », à construire un bâtiment commercial ouvert pour la vente de matériaux et à créer un abri à vélos, une caisse de paiement, ce qui portera la surface de vente à 7 885 m<sup>2</sup>, sur un terrain d'assiette d'environ 16 000 m<sup>2</sup> ;
- Considérant que le projet relève de la rubrique 41 a) du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;
- Considérant les objectifs prévus pour le secteur Ueb qui est en zone d'activités industrielles, artisanales, commerciales et tertiaires du plan local d'urbanisme de Vierzon, compatibles avec l'installation du projet ;
- Considérant que la zone susceptible d'être affectée par le projet ne relève pas du plan de prévention des risques naturels prévisibles en matière de zones inondables des rivières Arnon, Cher et Yèvre sur la commune de Vierzon approuvé par arrêté préfectoral du 24 juillet 2007, modifié par arrêté préfectoral du 27 mars 2014 ;

- Considérant l'absence d'impacts notables sur l'environnement et la santé humaine de l'opération présentée compte tenu, notamment :
  - de la localisation du projet dans l'emprise du site commercial « Les Briconautes » existant au sein du parc d'activités « Espace Sologne », de son importance modérée au regard des surfaces déjà affectées aux commerces, de la transformation de 10 places de stationnement imperméables en places perméables, et de la toiture végétalisée prévues pour le nouveau bâtiment ;
  - de l'utilisation des matériaux issus de la démolition sur le site, pour minimiser l'apport de matériaux nouveaux et de l'organisation du traitement des déblais excédentaires dans des filières adaptées ;
- Considérant que le projet n'est pas localisé dans un périmètre d'inventaire ou de protection réglementaire de la biodiversité et qu'il ressort des connaissances disponibles à ce stade qu'il n'est pas susceptible d'impacter l'état de conservation des sites Natura 2000 de la « Vallée de l'Yèvre » et de la « Sologne » situés à environ 5 km du projet ;
- Considérant que le projet devra faire l'objet d'une procédure spécifique au titre de la Loi sur l'Eau, laquelle devra permettre d'attester de l'absence d'incidence négative sur la qualité des eaux ;
- Considérant ainsi que le projet d'extension d'un bâtiment commercial avec parking attenant au 8 avenue du 19 mars 1962, à Vierzon (18) n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement ou la santé humaine autres que celles qui seront étudiées dans le cadre de la procédure susmentionnée ;

## **Arrête**

### **Article 1<sup>er</sup>**

La décision tacite, née le 11 décembre 2017, soumettant à évaluation environnementale le projet d'extension d'un bâtiment commercial avec parking attenant au 8 avenue du 19 mars 1962, à Vierzon (18) est annulée.

### **Article 2**

Le projet d'extension d'un bâtiment commercial avec parking attenant au 8 avenue du 19 mars 1962, à Vierzon (18) n'est pas soumis à évaluation environnementale en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

### **Article 3**

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Elle ne préjuge pas d'exigence ultérieure relevant d'autres procédures réglementaires.

### **Article 4**

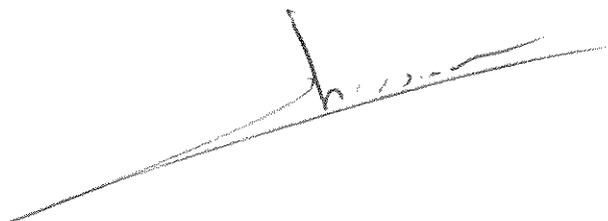
Les voies et délais de recours sont précisés en annexe du présent arrêté.

## Article 5

Le présent arrêté sera publié sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le 17 JAN. 2010

Pour le Préfet de la région  
Centre-Val de Loire et par délégation,  
Le Directeur Régional de l'Environnement,  
de l'Aménagement et du Logement

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'C. Chassande', is written over a horizontal line.

Christophe CHASSANDE

## Voies et délais de recours

- **décision imposant la réalisation d'une évaluation environnementale :**

**Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :**

Monsieur le Préfet de région  
181 rue de Bourgogne  
45042 ORLEANS Cedex  
(formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

**Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.**

**Recours gracieux :**

Monsieur le Préfet de région  
181 rue de Bourgogne  
45042 ORLEANS Cedex  
(formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

**Recours hiérarchique :**

Monsieur le Ministre de la Transition écologique et solidaire  
Grande Arche  
Tour Pascal A et B  
92055 PARIS-LA-DÉFENSE Cedex  
(formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

**Recours contentieux :**

Tribunal Administratif d'Orléans  
28 rue de la Bretonnerie  
45057 ORLEANS Cedex 1  
(délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique)

- **décision dispensant le projet d'évaluation environnementale :**

**Recours gracieux et hiérarchique uniquement, dans les conditions de droit commun susmentionnées.**